

Règlement

concernant
la circulation des vélocipèdes
dans la ville de Fribourg & ses abords

Le Conseil communal
de la
Ville de Fribourg

Considérant que la libre circulation des
vélocipèdes peut occasionner de graves accidents,

Voulant promouvoir les mesures de police récla-
mées pour la sécurité publique,

Sur la proposition de la Direction de la
Police locale,

décide:

1° de rappeler au public l'arrêté du Conseil
d'Etat du 2 Septembre 1842, en en donnant
copie ci-après:

Arrêté

du 2 Septembre 1842

concernant la circulation des vélocipèdes

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu les dispositions de la loi du 23 novem-
bre 1849, concernant la police des routes;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt
de la sécurité publique, de réglementer la cir-
culation des vélocipèdes;

Sur la proposition de la Direction des Tra-
vaux publics,

arrête:

Art. 1^{er}. Les dispositions de la loi sur les routes
du 23 novembre 1849, concernant la police des
routes, et la circulation des véhicules, sont applica-
bles, en général, aux vélocipèdes

Art. 2. Tout vélocipède doit être muni de

Sous peine ainsi que d'un appareil permet-
tant d'en signaler suffisamment l'approche et,
de nuit, d'une lanterne répondant d'une vive
clarté.

On interdix de faire fonctionner inutilement
l'appareil servant à signaler l'approche
du vélocipède.

Art. 3. Il est interdit de faire circuler les
vélocipèdes sur les trottoirs longeant les rues
et les routes, ainsi que sur les promenades
publiques réservées aux piétons.

Les Conseils communaux des communes
urbaines peuvent, dans les limites du présent
arrêté et sous réserve de la sanction légale
édictee des réglemens spéciaux, à l'effet de
restreindre ou même d'interdire la circula-
tion des vélocipèdes dans certaines rues et
sur les places et promenades publiques.

Art. 4. En règle générale, dans l'intérieur des
villes et des villages, dans les localités et les contours
brusques des routes où la vue ne peut s'étendre sur
le chemin à parcourir, la marche des vélocipèdes
doit être maintenue à l'allure du pas.

Art. 5. Dans le cas d'encombrement de la voie
publique, le vélocipédiste doit s'arrêter, mettre
immédiatement pied à terre et franchir l'obstacle
en conduisant sa machine à la main.

Il est de même tenu de s'arrêter au
premier signe qui lui est donné par un
sergent de ville ou tout agent de la police
des routes. Celui-ci, de leur côté ne requie-
ront l'arrêt d'un vélocipède qu'en cas de danger.

Art. 6. Le vélocipédiste qui renverse un pas-
sant, effraie des chevaux ou donne lieu à
quelque accident, doit de même s'arrêter
immédiatement, mettre pied à terre et

porter secours, autrement qu'en cela, est en son pouvoir. S'il en est requis, il déclare ses noms et son domicile.

Art. 7. Il doit à l'approche d'un véhicule venant du côté opposé, le croiser à droite et le plus tôt possible au chevauché, en laissant libre l'autre partie de la route.

Pour devancer les personnes ou les véhicules, il passe à gauche, après avoir signalé son approche. Il ne doit pas marcher plus vite que cela est nécessaire pour les dépasser.

Art. 8. Il est interdit au public d'entraver, en quoi que ce soit, la circulation des vélocipédistes, soit en plaçant sur leur chemin des obstacles pouvant provoquer un accident, soit en jetant des objets dans les roues, soit en excitant les chiens contre les vélocipédistes.

Art. 9. Les contraventions au présent arrêté seront punies d'une amende de 3 à 15 francs, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés pour la réparation des dommages causés.

Donné en Conseil d'Etat, à Tribourg, le 2 septembre 1892, pour être publié par insertion dans la feuille officielle et au Bulletin des lois.

Le Chancelier

Le Président

Signé: C. Bisé

Signé: Renard

Le Conseil communal de la ville de Tribourg

Vu l'article 3 de l'arrêté précité, et l'art. 86 de la loi sur les communes du 20 mai 1874,

décide

d'édicter le règlement ci-après qui a pour but soit d'empêcher les accidents en restreignant la circulation des vélocipédistes, soit de faciliter la surveillance.

Art. 1. La circulation des vélocipédistes montés est interdite:

1° Dans la rue de Lausanne, de la rue de la Vallée au Breufau Tilleul,

du Lycée à l'abbatoir, y compris la longueur de façade au
côté-ci; dans la rue des Alpes; à la Grand-Fontaine; au
Stalden et au Stadtborg, depuis l'Hôtel Bellera jusqu'à
la croisée des Neiges; de la porte du Bourguillon jus-
qu'à la Caserne.

2° Sur les promenades publiques réservées aux piétons

3° Sur les ponts suspendus par Paris la marche des
vélocipèdes doit être maintenue à l'allure du pas.

Art. 2. Dans la ville et les banlieues de Fribourg, les
vélocipèdes doivent circuler avec une allure modérée;
les exercices de force & d'adresse et les luttes de vitesse entre
vélocipédistes y sont interdits sur la voie publique.

Art. 3. Les débutants vélocipédistes pourront s'exercer
sur les Grand-Places, au Salermat, sur le chemin
de Grandjeu et sur les Grands-Bornes. Toute autre
voie ou place publique leur est défendue.

Art. 4. Les vélocipédistes habitant la Commune de
Fribourg, doivent s'inscrire au Bureau de la Police lo-
cale.

Ils reçoivent contre paiement de 3 frs une pla-
que portant un numéro. Cette plaque doit être
fixée constamment sur les vélocipèdes.

Art. 5. Toute contravention au présent règle-
ment doit être punie, en conformité de l'art. 80
de la loi sur les communes du 20 mai 1849,
d'une amende de 3 à 10 frs, ou de 1 heure à 24 heures
d'emprisonnement.

Art. 6. Sont abrogées les dispositions du règle-
ment concernant la circulation des vélocipèdes du
25 août 1849.

Art. 7. Le présent règlement entre en vigueur
au jour de sa promulgation.

Fribourg, le 10 juillet 1893.

Le Secrétaire de Ville.

Quinman

Le Syndic Président.

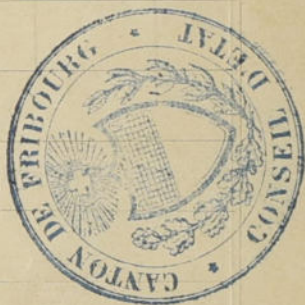
Paul Hele

Le Conseil d'Etat de Canton de Fribourg
après avoir délibéré et réglé conformément à l'exception du 2^e alinéa
de l'article H.

Fribourg, le 29 décembre 1893.

Le Président,

Ch. Müller



Le Chancelier,

Hele

Le présent règlement est approuvé
par le Conseil Général de la ville de Fribourg
le 12 août 1893

Le Maire de ville: *de Synois Président*

Paul Hele

Quinman